

**Examen d'accès au CRFPA**  
**Epreuve de procédure pénale**  
**Septembre 2015**

Maître Ledoute vient vous consulter au sujet de plusieurs dossiers qu'il vient de récupérer. Il vous expose les faits afin d'obtenir des éclaircissements juridiques.

Dans un premier dossier, il vous informe qu'à la suite de diverses mains-courantes et de la plainte de son épouse pour des faits de violences, menaces et viols, M. Vicieux a été placé en garde à vue pour violences habituelles sur conjoint et menaces de mort aggravées. Ses droits lui ont alors été immédiatement notifiés et le parquet a été dûment avisé. M. Vicieux a alors renoncé à l'assistance d'un avocat. La dénomination des faits de viols n'étant, d'après les enquêteurs, au départ, étayée par aucun commencement de preuve objectif, contrairement aux faits de violence ayant été commis en partie en présence d'un enfant du couple et aux faits de menaces qui avaient été commis à l'aide d'un appareil téléphonique, ceux-ci n'ont pas été visés par la notification initiale du placement en garde à vue. A l'issue d'une première audition au cours de laquelle M. Vicieux a reconnu qu'il avait renoncé à poursuivre un acte de pénétration sexuelle après avoir constaté que son épouse poussait des cris et qu'elle pleurait, le parquet avisé donnait instruction à l'officier de police judiciaire d'enregistrer audiovisuellement les déclarations ultérieures du suspect. Aucune mesure de garde à vue supplétive pour les faits de viols ne fut alors notifiée à l'intéressé. A l'issue de la garde à vue, M. Vicieux était mis en examen pour l'ensemble des chefs susvisés. Il entend aujourd'hui présenter une requête en annulation de la procédure. Qu'en pensez-vous ?

Dans un deuxième dossier, il vous informe que M. Sournois, placé en garde à vue dans le cadre d'une suspicion de viol sur une personne en état d'inconscience, a été informé de ses droits et notamment du droit de se taire et a été assisté d'un avocat. Lors de ses premières auditions, le suspect a commencé par contester avoir eu toute relation sexuelle avec la victime. Mais, au cours d'une audition ultérieure, il a reconnu devant l'enquêteur chargé de l'entendre avoir abusé de cette dernière, déclarant qu'il s'en était entretenu, durant le temps de repos ayant précédé cette audition hors la présence de son avocat, avec un gendarme chargé de sa surveillance, lequel ne faisait pas partie des enquêteurs et n'avait qu'une connaissance partielle et éloignée des faits sur lesquels portait la garde à vue et que c'est cet échange qui l'avait déterminé à reconnaître les faits. Cet échange n'a fait l'objet d'aucune pièce de la procédure. L'avocat a alors fait noter ce fait. A la suite de sa mise en examen du chef de viol, M. X entend déposer une requête en annulation du procès-verbal de cette dernière audition et des actes subséquents. Quels sont les arguments juridiques qu'il peut invoquer au soutien de cette requête ?

Dans un troisième dossier, il vous informe que des officiers de police judiciaire, agissant dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction le 1<sup>er</sup> février 2015 saisi des chefs d'acquisition, détention et transport d'armes et de munitions de catégorie A, en vue de rechercher la filière ayant permis à M. Tireur de se procurer un pistolet mitrailleur classé « arme de guerre » et dont les investigations les avaient conduits jusqu'à M. Trafiquant, suspecté d'en avoir été le fournisseur ont interpellé et placé ce dernier en garde à vue puis effectué une perquisition à son domicile le 7 juin 2015. Au cours de cette dernière, ils ont découvert et saisi notamment une arme et des munitions de catégorie B (un 357 Magnum). Le juge d'instruction a alors adressé au parquet une ordonnance de soit-communiqué le 9 juin suivant ayant donné lieu à des réquisitions supplétives du même jour pour détention sans autorisation d'une arme de catégorie B concernant M. Trafiquant. Le même jour, ce dernier a été mis en examen pour : « avoir cédé sans autorisation une ou plusieurs armes, munitions ou leurs éléments essentiels de la catégorie A et avoir détenu sans autorisation une arme de catégorie B et ses munitions » alors que le réquisitoire supplétif ne visait, s'agissant des seconds faits que la détention de l'arme de catégorie B sans mentionner les munitions. M. Trafiquant entend aujourd'hui contester la légalité de la saisie d'armes consécutive à la perquisition de son domicile et la validité de sa mise en examen. Qu'en pensez-vous ?

Dans un dernier dossier, il vous informe qu'à la suite d'un renseignement communiqué par le service de la douane judiciaire, dont l'exploitation révélait la commission de fraudes par l'utilisation de cartes bancaires contrefaites, imputables à M. Fraudeur, incarcéré à la maison d'arrêt de Nice, qui opérait à l'aide d'un matériel informatique clandestin, une information judiciaire a été ouverte le 8 mars 2015 au tribunal de Nice notamment des chefs de détention de programme informatique conçu pour la contrefaçon d'instruments de paiement et escroquerie. Le 11 mars 2015, le juge d'instruction a délivré au directeur de la police judiciaire une commission rogatoire afin qu'il soit procédé à l'interception, l'enregistrement et la transcription des courriers électroniques émis ou reçus sur l'adresse utilisée lors des correspondances échangées par M. Fraudeur avec des tiers à partir de son lieu de détention. En exécution de cette commission rogatoire, les enquêteurs ont reçu communication non seulement des communications émises ou reçues à compter du 11 mars mais également de celles qui se trouvaient archivées sur la boîte mail correspondante. Par la suite, un procès-verbal a été dressé de ces communications et les éléments recueillis ont été exploités. Mis en examen, M. Fraudeur entend former une requête aux fins d'annulation des transcriptions réalisées. Sa requête a-t-elle des chances de prospérer ?